



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32 - 2021 - 05 -25 - 00010
portant actualisation des prescriptions applicables à la SCA VIVADOUR - Usine de semences,
située sur le territoire de la commune de RISCLE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 20 février 1986, autorisant l'Union des coopératives Agricoles Armagnac-Bigorre à exploiter des installations de séchage et de conditionnement de céréales ainsi qu'un dépôt de gaz combustible liquéfié sur le territoire de la commune de RISCLE ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale, du 11 juillet 1994, de l'Union des Coopératives Agricoles Armagnac-Bigorre au profit de la Coopérative VIVADOUR ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 4 octobre 2017, portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de semences, exploité par la S.C.A. VIVADOUR, sur le site de son usine de semences situé rue de la Menoue sur le territoire de la commune de RISCLE ;

Vu le dossier portant à la connaissance du Préfet le projet de modification de l'installation transmis à l'inspection des installations classées le 4 février 2021 ;

Vu le complément du dossier de porter à connaissance du 4 février 2021, reçu le 1^{er} mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2021, faisant suite au dossier de porter-à-connaissance du 4 février 2021 complété le 1^{er} mars 2021 ;

Vu le présent arrêté dont une copie a été adressé à l'exploitant par courrier en date du 15 mars 2021 dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courriel à l'inspection des installations classées le 10 mai 2021, prises en considération ;

Considérant que le pétitionnaire a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Gers son projet de modification de son installation en date du 4 février 2021, complété en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que l'instruction du dossier suscité par l'inspection des installations classées permet de considérer que les modifications envisagées sont notables mais pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas une procédure de demande d'autorisation ;

Considérant les mesures prévues par l'exploitant, pour réduire les impacts et les dangers des modifications envisagées, en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 relatif au site exploité actuellement par la S.C.A. VIVADOUR, rue de la Menoue à Riscle, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime (*)
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts [...] : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	74 235 m ³	E
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	15 867 m ³	DC
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, etc[...] ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2 500 kW	E
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, etc[...] ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	21.01 MW	E
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	4 480 m ³	NC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime (*)
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	4 990 m ³	NC
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	9 kg	NC

* : E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – NC (non classé)

ARTICLE 2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES À L'INSTALLATION

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Le projet de modification du site concerne l'implantation des installations suivantes décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé :

- 28 cellules métalliques de stockage d'une hauteur au-dessus du niveau du sol de 9,95 m et d'un volume utile unitaire de 160 m³ soit 4 480 m³ au total, sur cône métallique pour effectuer la vidange ;
- une tour de manutention et une galerie aérienne faisant le lien entre le bâtiment de stockage existant et le nouveau bâtiment ;
- des équipements de manutention (tapis à bande transporteuse simple ou à chariot verseur, élévateur à godets basculants,...) ;
- une nouvelle centrale d'aspiration commune au silo existant et à l'extension objet du dossier de porter à connaissance susvisé.

ARTICLE 4 - SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La nouvelle centrale d'aspiration, objet du dossier de porter à connaissance susvisé, sera équipée de manches de filtration et les poussières stockées dans une caisse fermée. Cette centrale sera équipée d'un silencieux acoustique et positionnée à l'extérieur entre les silos existants et nouveaux.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement et le débit d'air seront périodiquement vérifiés et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La périodicité de ces vérifications sera à minima annuelle.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Les installations d'aspiration :

- sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément à l'article 5 du présent arrêté ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DES GRAINS

Pour les nouvelles installations objets du dossier de porter à connaissance susvisé :

- Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés ;
- Les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

- Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
- Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

ARTICLE 6 - STOCKAGE DES POUSSIÈRES

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur.

ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES DU BRUIT

Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB (A) pour la période de jour ;
- 60 dB (A) pour la période de nuit ;

sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations objet du dossier de porter à connaissance susvisé. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La périodicité des mesures ne peut pas être supérieur à 3 ans.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES APPLICABLE AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

Pour les nouvelles installations objets du dossier de porter à connaissance susvisé, les événements/parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Des dispositifs de protection sont mis en place et consistent en des moyens techniques, permettant de limiter les effets de la pression liée à l'explosion, tels que des surfaces soufflables, sont mis en œuvre pour protéger le volume de la tour de manutention et des espaces sur cellules et sous cellules.

Les cellules sont protégées par des dispositifs d'événements de décharge dimensionnés selon les normes en vigueur.

La galerie aérienne est effacement protégée contre les effets liés à une surpression.

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Riscle, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Riscle, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au Préfet ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.A. VIVADOUR, rue de la Menoue à Riscle.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.